



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TS/JW

P.V. FI 07  
P.V. TESS 01

**Commission des Finances et du Budget**

et

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2015**

Ordre du jour :

1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016  
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
  
- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019  
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox  
  
- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)
  
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gérard Anzia, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Gusty Graas remplaçant M. Alexandre Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. David Wagner, M. Gast Gibéryen, députés (*observateurs*)

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget  
M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

**1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016**

**6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019**

Suite à des mots d'introduction de Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement la situation financière de l'Administration publique et les accents du budget du département de la Sécurité sociale pour l'exercice 2016.

Plus particulièrement, Monsieur le Ministre propose aux membres des deux commissions de procéder d'abord à une présentation de la situation financière de l'Administration publique (l'Administration centrale, les Administrations locales et les Administrations de Sécurité sociale), pour présenter dans un second temps la situation financière de la sécurité sociale. Dans une troisième étape il aborde les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la Sécurité sociale et il termine avec une brève présentation des postes budgétaires du Ministère de la Sécurité sociale connaissant des variations.

Ensuite Monsieur le Ministre procède à une brève présentation du projet de loi 6901 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019.

**Situation financière de l'Administration publique**

Dans son programme gouvernemental de décembre 2013, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et assurer que le solde structurel atteigne l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) d'un excédent de 0,5% du PIB.

Au vu des prévisions les plus récentes (page 18 du projet de loi 6900 - volume 1), le PIB est estimé se situer à 50,47 milliards d'euros en 2015, pour s'élever à 52,44 milliards d'euros en 2016.

Le revenu national brut (« RNB ») passera de 33,14 milliards en 2015 à 34,26 milliards en 2016.

L'emploi total intérieur connaîtra, d'après les prévisions, également une croissance de 2,6% en 2015 et de 2,5% en 2016. Par ailleurs, une légère baisse du taux de chômage est attendue en 2016.

Ainsi, si le taux de chômage s'est élevé à 7,1% en 2014, il s'élèvera d'après les prévisions à 6,9% en 2015 et à 6,8% en 2016.

L'Administration publique affichera, d'après les prévisions les plus récentes, au titre de l'exercice 2016, une dette correspondant à 23,9% du PIB et un solde structurel de +0,6% du PIB. Aussi, la stratégie budgétaire mise en place par le Gouvernement permet aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique atteindra 269 millions en 2016, contre 51 millions en 2015. Cette amélioration provient des trois sous-secteurs :

- Le solde de la Sécurité sociale passera de 813 millions en 2015 à 853 millions en 2016.
- Le solde de l'Administration centrale passera de -684 millions à -633 millions.
- Le solde des Administrations locales passera de -78 millions à +49 millions.

### **Situation financière de la Sécurité sociale**

En 2016, la Sécurité sociale affichera un solde excédentaire de 853 millions. Cette situation financière tient compte des mesures de restructuration budgétaire du « *Zukunftspak* » (mesures alignées sur le programme gouvernemental) qui représentent une économie attendue de l'ordre de 60 millions d'euros.

L'excédent de la Sécurité sociale de 853 millions provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de plus de 780 millions (le taux de cotisation est de 24%, or uniquement un taux de cotisation de 22% serait nécessaire ; s'y ajoute le rendement du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre, avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 100 millions.

L'assurance dépendance affichera, quant à elle, un solde des opérations courantes négatif de l'ordre de -10 millions. Ce montant tient compte de la revalorisation de 2,2% des valeurs monétaires (VM) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont l'impact est estimé à 12 millions d'euros. A noter que lors de l'estimation de l'impact de la mesure du « *Zukunftspak* » correspondant au gel de la valeur monétaire, la revalorisation de la VM en 2016 n'a pas été anticipée dans le scénario de base (sans mesure). Aussi, cette revalorisation constitue certes un coût supplémentaire pour l'Assurance dépendance, mais n'a aucun effet sur l'économie que le paquet d'avenir est censé générer. La précarité de la situation financière de l'assurance dépendance est bien entendue au cœur des discussions actuelles menées en amont de la future réforme destinée à assurer l'équilibre financier pour les années à venir.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa position budgétaire devrait être proche de l'équilibre.

Les recettes et dépenses de la Caisse Nationale de Prestations Familiales (CNPF) font également partie des recettes de la Sécurité sociale (logique de prélèvement de cotisations sociales suivie par le Système européen des comptes SEC2010) mais n'impactent pas le solde puisque l'Etat prend en charge l'intégralité du déficit. En réalité, l'Etat ne prend pas seulement en charge le déficit mais la totalité des dépenses.

Pour ce qui est de la participation de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs, suite à des discussions afférentes dans le cadre d'une bipartite suivie d'une tripartite, il a été retenu qu'à partir de 2016, la Mutualité des employeurs sera financée par l'Etat sous une logique proche de celle appliquée à la CNPF. L'Etat prendra en charge le déficit, alors qu'il intervenait auparavant par un apport correspondant à 0,45% de la masse cotisable. Or, comme la Mutualité devrait afficher à la fin 2015 un excédent cumulé de l'ordre de 20 millions, après opérations de réserves (notamment en raison d'une baisse de l'absentéisme et d'une hausse des taux de cotisations en 2015), cet excédent sera déduit de la participation de l'Etat au déficit. Ainsi, en dépit d'un solde des opérations courantes attendu de -20 millions, l'équilibre financier de la Mutualité sera assuré.

Plus particulièrement, il y a une réduction transitoire de la contribution à la Mutuelle des employeurs découlant de l'accord conclu en janvier 2015 avec l'UEL et qui résulte du jeu combiné de la contribution exceptionnelle de 20,5 millions accordée par l'Etat en 2014 dans le cadre de la loi budgétaire pour 2015, de l'augmentation du taux de cotisation moyen d'environ 1,8% en 2014 à 2,03% en 2015, du freinage de l'absentéisme attendu du renforcement en personnel et en moyens d'action du Contrôle médical de la Sécurité sociale ainsi que du fait que la participation de l'Etat doit garantir la couverture des dépenses de la Mutualité des employeurs pour un taux de cotisation moyen plafonné à 2,0% jusqu'à concurrence d'un fonds de roulement de 10 % du montant annuel des dépenses.

### **Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale**

<b>Article 42.003</b>	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	<b>1.012.548.000</b>
<b>Article 42.004</b>	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	<b>55.065.876.</b>
<b>Article 42.005</b>	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie maternité - dotation forfaitaire	<b>20.000.000</b>

En ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2016 cette participation est estimée à 1,068 milliard d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire de 20 millions d'euros destinée à compenser, jusqu'en 2018, l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

En effet, plus particulièrement conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de cette loi, un crédit de 20 millions d'euros est prévu à la section 17.5 – Assurance maladie-maternité-dépendance-Caisse nationale de santé – en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime

général de l'assurance maladie-maternité. Cette disposition, initialement limitée au 31 décembre 2013, a été prorogée pour l'exercice 2014 par la loi du 20 décembre 2013. La loi budgétaire pour l'exercice 2015 a prorogé cette dotation jusqu'au 31 décembre 2018.

<b>Article 42.007</b>	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 257.526.560	<b>257.526.560</b>
-----------------------	---	--------------------

En ce qui concerne l'assurance dépendance, la contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2016, la participation est estimée à 257,5 millions d'euros.

<b>Article 42.000</b>	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	<b>1.545.213.000</b>
-----------------------	--	----------------------

Pour l'assurance pension l'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. En 2016, le crédit est estimé à 1,545 milliard d'euros. On peut ajouter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,5% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 20 millions.

<b>Article 42.001</b>	Association d'assurance contre les accidents: Prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	<b>7.705.882</b>
-----------------------	---	------------------

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, etc.), estimées à 7,7 millions d'euros.

<b>Article 42.000</b>	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	<b>48.346.900</b>
-----------------------	--	-------------------

En ce qui concerne la Mutualité des employeurs l'article 56 du Code de la sécurité sociale est modifié, de sorte à prendre en compte l'accord conclu en janvier 2015 avec l'UEL. Auparavant, l'Etat intervenait dans le financement de la Mutualité des employeurs par un apport correspondant à 0,45% de la masse cotisable des assurés obligatoirement y affiliés, ce qui correspondait à un montant de 64,7 millions en 2015. A partir de 2016, l'Etat prendra en charge les dépenses de la Mutualité des employeurs qui ne seront pas couvertes par un taux de cotisation moyen plafonné à 2%, ce qui correspondra à 48,3 millions.

<b>Article 32.000</b>	Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation forfaitaire exceptionnelle et transitoire au titre de l'augmentation de certaines charges salariales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—
-----------------------	--	---

concernant la Mutualité des employeurs, l'année 2016 correspond à l'expiration de la subvention forfaitaire de 25 millions accordée à titre de compensation de l'augmentation du SSM sur la période 2011-2015.

## **Les postes budgétaires du Ministère de la sécurité sociale connaissant des variations**

### **Budget des dépenses — Dépenses courantes sections 17 et 18 du Ministère de la Sécurité sociale**

#### **Section 17.0 — Sécurité sociale - Dépenses générales**

- **Article 12.121** : Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie (Crédit sans distinction d'exercice) : **600.000** – pas d'augmentation par rapport à 2015.
- **Article 12.230** : Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) : **18.000** – Un article budgétaire couvrant les frais de repas a été attribué à chaque département ministériel, suite à la décision du Gouvernement en Conseil du 21 janvier 2015 d'abandonner la gestion centralisée des frais de repas via le Ministère d'État.
- **Article 12.260** Frais généraux de fonctionnement (Crédit sans distinction d'exercice) : ce poste a connu une croissance de **64.382** en 2015 à **109.517** pour 2016 (notamment en raison du volet « E-santé »).

#### **Section 17.1 — Inspection générale de la Sécurité sociale**

**Article 12.120** Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) : cet article baisse et passera de 949.200 en 2015 à 616.500 en 2016.

#### **Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale**

Une augmentation des postes budgétaires « *11.000 Traitements des fonctionnaires* » (passe de **4.596.324** en 2015 à **4.654.836** en 2016) et « *11.010 Indemnités des employés occupés à titre permanent* » (passe de **688.424** en 2015 à **770.571** en 2016) en raison de nouveaux recrutements au sein de l'Administration « Contrôle médical de la sécurité sociale ».

Consécutivement le poste « *12.090 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)* » connaîtra également une hausse (il passe de **600.000** en 2015 à **625.000** en 2016).

#### **Section 17.3 — Conseil arbitral de la Sécurité sociale**

Une hausse du poste « *12.250 Frais généraux de fonctionnement (Crédit sans distinction d'exercice)* », qui passe de **166.000** en 2015 à **207.326** en 2016 (ancien bâtiment entraînant des frais de fonctionnement).

#### **Section 17.4 — Conseil supérieur de la Sécurité sociale**

Pas de fluctuations notables.

#### **Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance- Caisse nationale de santé**

(Renvoi aux remarques précédentes.)

**Article 42.003** : Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **972.770.213** en 2015 à **1.012.548.000** pour 2016.

**Article 42.004** : Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **52.987.274** en 2015 à **55.065.876** en 2016.

**Article 42.005** : Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie maternité: **dotations forfaitaires 20.000.000.**

**Article 42.007** Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **247.616.210** en 2015 à **257.526.560** en 2016.

#### Section 17.6 — Cellule d'évaluation et d'orientation

**Article 12.121** : Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **60.748** en 2015 à **605.109** pour 2016.

**Article 12.250** : Frais généraux de fonctionnement passe de **82.257** en 2015 à **144.310** en 2016.

*(Ceci notamment dans le contexte de la phase d'élaboration d'une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations.)*

#### Section 17.7 — Mutualités: Conseil supérieur de la mutualité

Pas de fluctuations notables.

#### Section 17.8 — Mutualité des employeurs

(Renvoi aux remarques précédentes.)

**Article 32.000** : Versement à la Mutualité des employeurs d'une compensation forfaitaire exceptionnelle et transitoire au titre de l'augmentation de certaines charges salariales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **25.000.000** en 2015 à **0** en 2016.

**Article 42.000** : Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **64.685.426** en 2015 à **48.346.900** en 2016.

#### Section 18.0 — Assurance pension contributive

(Renvoi aux remarques précédentes.)

**Article 42.000** : Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **1.482.922.608** en 2015 à **1.545.213.000** en 2016.

#### Section 18.1 — Assurance accidents

**Article 42.001** : Association d'assurance contre les accidents: Prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.(Crédit non

limitatif et sans distinction d'exercice) passe de **7.834.954** en 2015 à **7.705.882** en 2016 (pour le détail il est renvoyé à la page 329 et suiv. du projet de loi 9600 - volume 1).

#### Section 18.2 — Dommages de guerre corporels

**Article 11.010** : Indemnités des employés occupés à titre permanent passe de **69.822** en 2015 à **70.273** en 2016.

**→Total du département 17 et 18 : 2.982.575.065**

#### 47 — MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

##### 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

##### Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales

En raison d'une nouvelle acquisition de voiture de service, le poste budgétaire « 74.000 *Acquisition de véhicules automoteurs* » s'élève à 28.000.

\*

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Il est précisé que l'hypothèse d'un accroissement du nombre de personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité (notamment suite à la réforme du contrôle médical et à la nouvelle loi relative au reclassement) a également été prise en compte dans le cadre du présent budget.

Quant à la suppression annoncée du congé « *allaitement* » dans le cadre de la réforme du congé parental, il est précisé que cette mesure n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat en raison du fait que depuis 2011 les prestations de maternité ont été intégrées dans le régime général des soins de santé. La participation de l'Etat se limite aux cotisations, avec un taux fixe porté à 40%, pour englober le financement des prestations de maternité. A côté de cette participation, l'Etat verse depuis 2011 une dotation annuelle de 20 millions d'euros pour compenser les frais supplémentaires causés à la CNS du fait de l'intégration des frais de maternité dans le régime général.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité il est rappelé que conformément à une disposition transitoire inscrite à l'article 14 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, un crédit de 20 millions d'euros est prévu à la section 17.5 – Assurance maladie-maternité-dépendance-Caisse nationale de santé – en vue de compenser de façon forfaitaire et transitoire les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé, du fait de l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011. Cette disposition, initialement limitée au 31 décembre 2013, a été prorogée pour l'exercice 2014 par la loi du 20 décembre 2013. La loi budgétaire pour l'exercice 2015 a prorogé cette dotation jusqu'au 31 décembre 2018.

En matière de prévisions concernant la viabilité future de notre système de pension, Monsieur le Ministre précise que la première évaluation de la réforme des pensions de 2012 par l'Inspection générale de la sécurité sociale est avancée d'un an et se fera en 2016, tout en indiquant qu'il est d'avis que la réforme entamée en 2012 a eu les impacts escomptés.

Il est confirmé que l'impact de la prochaine tranche d'indexation (notamment dans le cadre de la masse de cotisation) a été pris en compte pour le budget 2016. A noter que la tranche d'indexation ne joue que de manière indirecte, alors qu'elle n'aura pas seulement un impact sur les dépenses mais également sur les recettes.

## **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019**

Le principal mérite des lois de programmation financière réside dans le fait qu'elles présentent une vision globale ainsi qu'une vision pluriannuelle des finances des 3 secteurs de l'Administration publique.

La nouvelle loi de programmation des finances publiques constitue un moyen efficace pour prendre en compte et pour apprécier les finances publiques dans leur globalité. Le périmètre de ce nouveau mécanisme embrasse en effet l'ensemble des finances de l'Etat, des collectivités locales et de la Sécurité sociale.

Aux termes de la loi précitée du 12 juillet 2014, la loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d'arrêter l'objectif budgétaire à moyen terme de l'Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement qui permet sa réalisation. Cette nouvelle législation a également pour but de présenter l'évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des administrations publiques.

Dans le cadre du secteur de la Sécurité sociale, l'incidence financière des mesures d'économies qui ont finalement été retenues par le Gouvernement se résume globalement comme suit, d'après une réestimation effectuée au mois de septembre 2015 (à politique inchangée) :

	(en millions)				
Sécurité sociale	2015	2016	2017	2018	2019
Mesures concernant les recettes	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0	+0,0
Mesures concernant les dépenses	-52,5	-66,8	-94,7	-111,2	-111,2
Total des mesures	+52,5	+66,8	+94,7	+111,2	+111,2

De manière générale, il est constaté qu'à l'état actuel on ne sort pas de la norme de ce qui a été prévu dans le cadre de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019.

Concernant les mesures du Paquet pour l'avenir, au nombre de 258, et plus particulièrement en ce qui concerne le volet de l'assurance-dépendance, Monsieur le Ministre précise qu'il est encore trop tôt à ce stade pour donner un aperçu des mesures concrètes en vue d'une application plus restrictive des critères d'octroi des prestations, mais qu'il serait disposé de présenter les mesures prises et l'impact sur les coûts/ chiffres à la commission concernée au moment donné.

Luxembourg, le 28 octobre 2015

Le secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Eugène Berger

Le Président de la Commission du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité sociale,  
Georges Engel